



À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT POUR PARTICIPER À L'ADJUDICATION

LE SOUSSIGNÉ :

PERSONNE MORALE

Dénomination sociale :

Forme sociale :

Siège social : Code postal :

Ville : Pays :

Capital social :

Numéro d'immatriculation : Lieu du RCS :

Représentant de la personne morale autorisé à enchérir suivant :

Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénoms dans l'ordre de l'état-civil :

Adresse :

Code postal : Ville :

Pays :

Nationalité :

Numéro de téléphone où le **MANDANT** peut être joint avant et pendant la séance d'adjudication :

Adresse e-mail :

Ci-après désigné le MANDANT

POUR LES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

Régime spécial des achats effectués en vue de la revente en application des articles 1115 et 1020 du Code général des impôts : OUI NON

Paraphe ou initiales
de chacun des MANDANTS



Le mot «MANDANT» désigne le ou les acquéreurs personnes physiques ou morales, signataires des présentes, qui auront enchéri et seront déclarés adjudicataires. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Le MANDANT déclarant :

- porter enchère en physique par Internet par téléphone par ordre
- avoir déposé une consignation d'un montant de par chèque simple de banque
- avoir reçu le badge n° (partie à remplir uniquement pour les enchérisseurs présents physiquement)
- accepter le Règlement des ventes aux enchères publiques de PARIS NOTAIRES SERVICES (PNS)
- avoir pris connaissance du cahier des charges comprenant les conditions de vente établi par Maître Notaire à le , concernant les biens ci-après désignés :

REF.N° Consistant en les biens sis à (adresse complète)

.....

(description succincte de l'immeuble si vendu en entier ou désignation du(es) lot(s) de copropriété) :

.....

.....

qui seront mis en vente par adjudication par les soins de Maître Notaire susnommé, le à :

la Chambre interdépartementale de Paris, 12 avenue Victoria (Place du Châtelet), PARIS (1^{er})

l'École du Notariat, 10 rue Traversière Paris (12^e)

sur une mise à prix de

• avoir été informé :

- que les ventes par adjudication sont exclues du champ d'application des articles L. 313-40 et suivants du Code de la consommation relatifs au crédit immobilier, et ce, conformément à l'article L. 313-45 dudit code et qu'en conséquence si le MANDANT sollicite un prêt, l'adjudication ne sera pas soumise à la condition d'obtention de ce prêt.
- que les ventes par adjudication sont exclues du champ d'application des articles L.271-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la protection de l'acquéreur immobilier et ce, conformément à l'article L 271-3 dudit code, et qu'en conséquence le MANDANT ne bénéficie d'aucune faculté de rétractation.
- que dès lors que l'adjudication est prononcée à son profit et que toutes les conditions suspensives sont réalisées, l'adjudication est définitive et le MANDANT est tenu au paiement du prix, des frais de la vente et d'organisation matérielle des enchères et de ses éventuels intérêts et à l'exécution de toutes clauses et conditions contenues au cahier des charges dressé pour parvenir à ladite vente, ou résultant de tous procès-verbaux de dires qui précéderaient l'adjudication ;
- que s'il a donné un ordre, l'adjudication sera prononcée au profit du consignataire ayant donné l'ordre le plus élevé et dans l'hypothèse où les dernières enchères seraient portées en suite d'ordres au montant maximal identique, l'adjudication sera prononcée au profit du consignataire ayant donné l'ordre le plus ancien en date et heure ;
- qu'en tout état de cause, la dernière enchère portée en salle prévaut sur celle de même montant donné par ordre.

Paraphe ou initiales de chacun des MANDANTS



Donne irrévocablement tous pouvoirs à tout collaborateur ou employé de Maître

demeurant à

À l'effet, dans le cas où le MANDANT serait déclaré adjudicataire, de :

- Déclarer prendre acte du prononcé de l'adjudication à son profit ou au profit de la personne morale qu'il représente ;
- Signer le procès-verbal d'adjudication auprès du NOTAIRE ci-dessus désigné aussitôt l'adjudication prononcée à son profit ou au profit de la personne morale qu'il représente, au montant de la dernière enchère auquel il aura été déclaré adjudicataire ;
- Obliger le MANDANT, en l'absence de surenchère, au paiement du prix et de ses éventuels intérêts, aux frais de la vente et d'organisation matérielle des enchères, et à l'exécution de toutes clauses et conditions contenues au cahier des charges dressé pour parvenir à ladite vente, ou résultant de tous procès-verbaux de dires qui précéderaient l'adjudication ;
- Obliger le MANDANT à consigner et payer les droits, taxes et frais auxquels donnera lieu l'adjudication ;
- Intervenir à un acte qui sera établi par le Notaire susnommé et qui constatera la réalisation des conditions suspensives (notamment celle de non-surenchère) et le caractère définitif de l'adjudication, en prendre acte à telles fins que de droit ;
- Signer tous actes et notamment l'acte de quittance du prix et des éventuels intérêts ;
- Pour l'accomplissement de la formalité unique au service de la publicité foncière compétent, établir et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs ;
- Faire toutes déclarations, notamment fiscales (à préciser au besoin).

Le MANDANT déclare en outre :

- Adhérer aux obligations résultant du cahier des charges susvisé ;
- Que c'est pour son compte personnel, ou celui d'une personne morale ou celui d'un command, qu'il entend se rendre adjudicataire, et qu'il ne prête pas son nom au vendeur ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, relative notamment aux majeurs protégés, susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de surendettement, de faillite personnelle ; liquidation de biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- Que s'il agit pour le compte d'une personne morale, celle-ci n'est pas en état de cessation de paiement, redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni mis sous sauvegarde de justice ;
- Avoir toute capacité à l'effet de se porter adjudicataire ;
- Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes ;
- Qu'il n'est pas une personne visée à l'article 1596 du Code Civil rappelé au cahier des charges ;
- Qu'il n'est pas, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir un bien immobilier à usage d'habitation, prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal susceptible de rendre applicables les dispositions de l'article 551-1 du CCH ;
- Que, s'il agit et pour le compte d'une société civile immobilière ou en nom collectif, que ladite société n'a pas d'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir un bien immobilier à usage d'habitation, prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal susceptible de rendre applicables les dispositions de l'article 551-1 du CCH ;

Que, si le bien vendu est à usage d'habitation, il est destiné à son occupation personnelle : OUI NON

- Avoir pleine connaissance que s'il est déclaré adjudicataire définitif, soit après la première mise en vente, soit après l'adjudication sur surenchère éventuelle, et après avoir satisfait aux obligations du cahier des charges, la somme déposée à titre de consignation s'imputera sur les frais préalables et ceux de l'adjudication sachant qu'en cas de dépôt de chèque simple au titre de la consignation, la provision de ce chèque doit être assurée au jour de ce dépôt lors de la vente aux enchères concernée ; à défaut, il est précisé au déposant titulaire du compte que les dispositions du décret du 30/10/1935 modifiée par la Loi du 30/12/1991 relative à l'émission de chèques sans provision seront appliquées de même que les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux incidents de paiement et sanctions, figurant aux articles L131-69 et suivants dudit Code, et qu'à ce titre tout recours pourra être exercé à son encontre pour le montant du chèque impayé.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Paraphe ou initiales
de chacun des MANDANTS

FACULTÉ DE SUBSTITUTION DE MANDATAIRE

Le **MANDANT** autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PLURI REPRÉSENTATION

Le **MANDANT** autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

RÉMUNÉRATION

Le présent mandat est gratuit. Le mandataire ne sera pas rémunéré.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le **MANDANT** ratification de l'acte.

DIVERS

Le mandataire ne pourra être tenu responsable à l'égard du **MANDANT** en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes résultant d'un cas de force majeure. De convention expresse, sont considérés comme cas de force majeure tous événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs rendant impossible en tout ou partie l'exécution de la présente procuration, tels que reconnus habituellement par la jurisprudence des cours et tribunaux français, en priorité par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le fait que le mandataire ne se prévale pas de l'une quelconque des dispositions des présents engagements ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

MENTIONS LÉGALES D'INFORMATION

L'Office notarial traite des données personnelles pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Paraphe ou initiales
de chacun des **MANDANTS**

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes concernées peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Les parties sont informées que si elles pensent, après avoir contacté l'étude, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à Le

Bon pour mandat

Signature du ou des MANDANTS

Attention cette procuration doit impérativement être signée devant un Notaire ou en Mairie devant un Officier d'état-civil habilité, lequel certifiera la(es) signature(s)

Certification de la (ou des) signature(s)

Le soussigné certifie la matérialité de la(es) signature(s) du MANDANT ci-dessus apposée(s) par-devant lui.

Identité et signature du certifiant :



LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE

- Pour les personnes morales :
- 1** Original pièce officielle d'état-civil (CNI, passeport) en cours de validité
 - 2** Extrait K bis de moins de 3 mois pour les personnes morales
 - 3** Copie certifiée conforme des derniers statuts à jours de la société
 - 4** PV certifié conforme de nomination du représentant légal s'il n'est pas nommé aux termes de statuts d'origine
 - 5** PV certifié conforme de la délibération de la société autorisant l'acquisition et donnant pouvoir à son représentant légal pour enchérir

Paraphe ou initiales de chacun des MANDANTS